



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin des Tresses ZAC Sainte-Anne Travaux d'aménagement tranche 3A N°2026/122

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'article R.411-25 du Code de la route, relatif à l'opposabilité des mesures de police de la circulation subordonnée à la mise en place d'une signalisation réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par l'entreprise **SOLATRAG** concernant des travaux d'aménagement d'une ZAC tranche 3A, Chemin des Tresses à Portiragnes ;

VU le plan de signalisation transmis par l'entreprise SOLATRAG, localisant la zone de travaux Chemin des Tresses ZAC Sainte-Anne à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'empiéter sur les conditions normales de circulation et de stationnement, et qu'ils nécessitent, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier, une réglementation temporaire adaptée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'accident, de garantir la sécurité publique et d'assurer la bonne exécution du chantier ;

CONSIDÉRANT que les restrictions édictées par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans l'espace, proportionnées aux nécessités du chantier et compatibles avec les impératifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du **11 mai 2026** et pour une durée prévisionnelle de **150 jours calendaires**, la circulation, le stationnement et le dépassement seront temporairement réglementés **Chemin des Tresses – secteur ZAC Sainte-Anne à Portiragnes**, au droit et aux abords immédiats de la zone de travaux.

Article 2 – Circulation interdite

Pendant toute la durée des travaux, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, notamment aux véhicules légers et aux poids lourds, au droit de la zone de chantier, en fonction des nécessités opérationnelles et de l'avancement des travaux.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'incendie ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services municipaux ou communautaires intervenant pour nécessité de service ;
- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux et de ses sous-traitants ;
- aux riverains, lorsque l'accès demeure techniquement possible et sécurisé.

Article 3 – Stationnement interdit

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, véhicules légers comme poids lourds, au droit de la zone de chantier et sur les emprises nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment une mise en fourrière si les circonstances l'exigent.

Article 4 – Dépassement interdit

Le dépassement sera interdit à tous les véhicules, véhicules légers comme poids lourds, au droit de la zone concernée par les travaux et dans les sections signalées à cet effet.

Article 5 – Accès riverains et continuité des services publics

L'entreprise chargée des travaux devra maintenir, autant que possible, l'accès des riverains, des services de secours, des services publics, des services de collecte et des véhicules d'intervention.

En cas d'impossibilité temporaire d'accès, l'entreprise devra informer préalablement les riverains concernés et prendre toutes dispositions utiles pour limiter la gêne occasionnée.

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état et déposée par l'entreprise **SOLATRAG**, sous sa responsabilité.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et à la signalisation temporaire de chantier.

La signalisation devra être visible de jour comme de nuit, adaptée à l'évolution du chantier, et retirée dès que les restrictions ne seront plus nécessaires.

Aucune restriction prévue par le présent arrêté ne sera opposable aux usagers en l'absence d'une signalisation réglementaire effectivement mise en place.

Article 7 – Sécurité du chantier

L'entreprise SOLATRAG devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

Elle devra notamment veiller :

- à la protection physique de la zone de travaux ;
- à la propreté de la chaussée ;
- à l'absence d'obstacle dangereux non signalé ;
- au maintien d'une visibilité suffisante aux abords du chantier ;
- à l'adaptation immédiate de la signalisation en cas de modification des conditions de circulation.

Article 8 – Responsabilité

L'entreprise SOLATRAG demeure responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, de l'occupation du domaine public, de la signalisation mise en place ou de toute négligence dans la sécurisation du chantier.

La commune de Portiragnes ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'un défaut de signalisation, d'une mauvaise implantation du chantier ou d'une intervention non conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

